

EXTRAIT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 789-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 789 CONCERNANT LA CONSTRUCTION DANS LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD

POÈLES À BOIS

3.18.1 Poêles à bois

Tout nouvel appareil de chauffage au bois dont l'installation fait l'objet d'une demande de permis doit respecter la norme EPA américaine (Titre 40, Partie 60, Sous-Partie AAA du *Code of Federal Regulations* des Etats-Unis).

De la même façon, le remplacement d'un appareil de chauffage au bois implique que le nouvel appareil respecte les mêmes normes.

3.18.2 Combustibles

Les combustibles suivants sont interdits dans un appareil de chauffage au bois : le bois humide ou non séché, les ordures ménagères, le bois traité, les produits en plastique, les produits en caoutchouc, les huiles usées, les peintures, les solvants, le charbon, les papiers colorés glacés, les panneaux de particules et le bois de grève imprégné de sel.

Depuis juin 2007

Pour informations, contactez le service d'urbanisme de la municipalité